

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

30 NOVEMBRE 1963

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

6^e ANNÉE N° 174

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

- Règlement n° 124/63/CEE du Conseil, du 26 novembre 1963, modifiant le règlement n° 123/63/CEE du Conseil, du 14 novembre 1963, relatif à la diminution du montant des prélèvements envers les pays tiers applicables au porc et à certaines découpes de porc en ce qui concerne les importations effectuées durant la période du 1^{er} au 31 décembre 1963 2797/63
- Règlement n° 125/63/CEE de la Commission, du 28 novembre 1963, portant dérogation temporaire aux normes communes de qualité pour les agrumes 2798/63
- Règlement n° 126/63/CEE de la Commission, du 28 novembre 1963, modifiant le règlement n° 92 de la Commission 2799/63

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

63/641/CEE :

- Décision de la Commission, du 23 octobre 1963, concernant la suppression des aides accordées au transport en France en faveur de certains produits dans le secteur des fruits et légumes 2800/63

63/642/CEE :

- Décision de la Commission, du 11 novembre 1963, constatant le dépassement des limites en vue du calcul de l'élément mobile du prélèvement pour les produits transformés à base de céréales 2801/63

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

63/643/CEE :

- Modificatif à l'appel d'offres n° 316 2803/63

RECTIFICATIFS

- Rectificatif à la composition du Comité consultatif de l'Agence d'approvisionnement d'Euratom (Journal officiel des Communautés européennes n° 144 du 5 octobre 1963 — Information 63/51/Euratom) 2804/63
- Rectificatif à la réponse de la Haute Autorité de la C.E.C.A. à la question écrite n° 87 de M. De Bosio (Journal officiel des Communautés européennes n° 168 du 22 novembre 1963) 2804/63

A L'ATTENTION DE NOS ABONNÉS

L'abonnement en cours se terminera au 31 décembre 1963.

Pour éviter toute interruption dans les envois, les renouvellements peuvent être souscrits dès maintenant selon les modalités en vigueur dans chacun des bureaux de vente et d'abonnement (voir la dernière page du présent numéro).

Le prix de l'abonnement pour 1964 reste fixé à 500 francs belges (FF 50,—).

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 124/63/CEE DU CONSEIL

du 26 novembre 1963

modifiant le règlement n° 123/63/CEE du Conseil du 14 novembre 1963 relatif à la diminution du montant des prélèvements envers les pays tiers applicables au porc et à certaines découpes de porc en ce qui concerne les importations effectuées durant la période du 1^{er} au 31 décembre 1963

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 20 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc ⁽¹⁾ et notamment son article 13,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le montant des prélèvements envers les pays tiers applicables au porc et à la viande de porc est fixé pour le dernier trimestre de l'année 1963 dans le règlement n° 102/63/CEE du Conseil ⁽²⁾ ;

considérant que par son règlement n° 123/63/CEE ⁽³⁾ le Conseil a réduit le montant des prélèvements envers les pays tiers applicables aux porcs vivants à l'exclusion des reproducteurs de race pure et à la viande fraîche, réfrigérée ou congelée de l'espèce porcine domestique, en ce qui concerne les importations en Belgique, en France, en Italie, au Luxembourg et aux Pays-Bas, effectuées du 1^{er} au 31 décembre 1963 ;

considérant qu'il apparaît opportun, étant donné que les prix des produits en question ont enregistré dans tous les États membres une hausse par rapport aux prix de référence, de prévoir pour tous les États membres une réduction du montant des prélèvements,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'article premier du règlement n° 123/63/CEE est désormais rédigé comme suit :

« Par dérogation au règlement n° 102/63/CEE du Conseil du 25 septembre 1963, le montant des prélèvements envers les pays tiers déterminé par ledit règlement pour les porcs vivants, à l'exclusion des reproducteurs de race pure, et pour la viande fraîche, réfrigérée ou congelée de l'espèce porcine domestique (n° du tarif douanier commun 01.03 A II et 02.01 A III a) est, pour les importations effectuées du 1^{er} au 31 décembre 1963, diminué pour les importations dans tous les États membres du montant correspondant, pour chaque produit, au prélèvement qui aurait dû être perçu en application du règlement n° 102/63/CEE pendant cette période par les Pays-Bas envers les pays tiers.

Toutefois il n'est pas tenu compte de la diminution du montant des prélèvements envers les pays tiers pour le calcul des prix d'écluse intracommunautaires ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

⁽¹⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 30 du 20 avril 1962, p. 945/62.

⁽²⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 140 du 29 septembre 1963, p. 2401/63.

⁽³⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 167 du 20 novembre 1963, p. 2739/63.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 novembre 1963.

Par le Conseil

Le président

B. W. BIESHEUVEL

RÈGLEMENT N° 125/63/CEE DE LA COMMISSION

du 28 novembre 1963

portant dérogation temporaire aux normes communes de qualité pour les agrumes

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 23 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾ et notamment son article 4 paragraphe 3,

considérant que les normes communes de qualité pour les agrumes, arrêtées par le règlement n° 64 de la Commission ⁽²⁾, imposent le calibrage des oranges douces pour les produits présentés tant en emballage qu'en vrac ;

considérant qu'une certaine évolution dans les techniques de commercialisation, mises en œuvre en fonction de la situation du marché des oranges, s'est produite,

considérant qu'en raison de l'évolution de ces techniques, liée notamment aux exigences momentanées de la demande des marchés de consommation, le calibrage au départ des oranges à expédier en vrac peut être considéré comme n'étant pas strictement nécessaire pour la réalisation des buts poursuivis par la normalisation des produits ;

considérant que dans ces conditions il est opportun de prévoir une dérogation, limitée dans le temps, aux normes communes de qualité pour les agrumes en ce qui concerne le calibrage, suivant une échelle déterminée, des oranges présentées en vrac ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Par dérogation aux dispositions du chapitre III des normes communes de qualité pour agrumes, qui font l'objet de l'annexe du règlement n° 64 de la Commission, et sous réserve des dispositions de l'alinéa a) de ce chapitre, le calibrage n'est pas obligatoire pour les oranges douces (position du tarif douanier commun ex 08.02 A), présentées en vrac.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*. Il est applicable jusqu'au 31 mai 1964.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 novembre 1963.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

⁽¹⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 30 du 20 avril 1962, p. 965/62.

⁽²⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 63 du 20 juillet 1962, p. 1741/62.

RÈGLEMENT N° 126/63/CEE DE LA COMMISSION

du 28 novembre 1963

modifiant le règlement n° 92 de la Commission

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 19 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾,

vu le règlement n° 55 du Conseil relatif au régime des produits transformés à base de céréales ⁽²⁾ modifié par le règlement n° 115/63/CEE du Conseil ⁽³⁾, et notamment son article 16, deuxième alinéa,

considérant que l'article 16, premier alinéa du règlement n° 55 du Conseil, modifié par le règlement n° 115/63/CEE du Conseil, fixe le montant maximum de la restitution qui peut être accordée à l'exportation des produits transformés à destination des pays tiers : que ce montant maximum doit être calculé sur la base de la restitution qui peut être accordée à l'exportation de la quantité de produit de base qui a servi au calcul de l'élément mobile ;

considérant que le règlement n° 90 de la Commission relatif aux restitutions applicables aux exportations de céréales ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement n° 71/63/CEE de la Commission ⁽⁵⁾, prévoit, comme règle générale, la limitation de la restitution au prélèvement envers les pays tiers applicable le jour de l'exportation ; que ce règlement prévoit toutefois diverses dérogations à cette règle générale, en particulier la possibilité d'octroyer un montant additionnel à l'exportation des céréales dans certaines circonstances et sous certaines conditions ; que ces dérogations sont justifiées par les caractéristiques du marché mondial des céréales ;

considérant que les mêmes caractéristiques ne se retrouvent pas pour le moment sur le marché des produits transformés ; que le calcul de la restitution accordée à l'exportation de ces produits sur la base de la restitution la plus élevée qu'il est possible d'accorder pour les céréales peut donner lieu à des exportations vers les pays tiers à des prix notablement inférieurs aux cours pratiqués sur le marché mondial ; qu'il convient dès lors d'abaisser la limite fixée pour le montant de la restitution relative aux produits transformés en prévoyant comme limite supérieure un montant calculé sur la base d'une restitution égale au montant du prélèvement perçu à l'importation des céréales ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article unique

Il est inséré l'article 1 bis suivant dans le règlement n° 92 de la Commission :

« Article 1 bis

Pour le calcul du montant de la restitution prévue à l'article 16, premier alinéa, du règlement n° 55 du Conseil, il n'est pas tenu compte des restitutions visées aux articles 5 et 5 bis du règlement n° 90 de la Commission ».

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 novembre 1963.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

⁽¹⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 30 du 20 avril 1962, p. 933/62.

⁽²⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 54 du 2 juillet 1962, p. 1962/62.

⁽³⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 155 du 28 octobre 1963, p. 2594/63.

⁽⁴⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 66 du 28 juillet 1962, p. 1902/62.

⁽⁵⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 107 du 13 juillet 1963, p. 1933/63.

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 23 octobre 1963

**concernant la suppression des aides accordées au transport en France
en faveur de certains produits dans le secteur des fruits et légumes**

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(63/641/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 92 et son article 93, paragraphe 2, alinéa 1,

vu l'article 7 du règlement n° 23 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾,

après avoir mis les intéressés en demeure de présenter leurs observations,

considérant que par ses lettres du 10 juillet et des 5 et 12 août 1963 le gouvernement français a notifié à la Commission sa décision d'octroyer des remboursements atteignant 50 % au maximum des frais réels de transport (S.N.C.F. et S.T.E.F.) jusqu'à la frontière française aux exportations des choux-fleurs, carottes nouvelles, melons, pêches, prunes, poires d'été et raisins de table ;

considérant que les remboursements qui concernent les exportations à destination d'autres États membres constituent des aides au sens de l'article 92 du traité, grâce auxquelles les exportateurs français des produits précités peuvent offrir ceux-ci à la frontière des autres États membres à un prix infé-

rieur à celui qui serait pratiqué si ces aides n'existaient pas ;

considérant qu'à cet égard ces aides faussent la concurrence sur les marchés des autres États membres et affectent les échanges entre les États membres ;

considérant que le gouvernement français a motivé ces aides, d'une part par un raccourcissement, un retardement et une coïncidence des périodes de récolte dans les différentes régions de la France, dus à des conditions atmosphériques inhabituelles et d'autre part par des récoltes abondantes ;

considérant que le gouvernement français a également fait valoir l'existence dans un autre État membre de mesures tarifaires d'effet équivalent ;

considérant que les faits indiqués par le gouvernement français ne sont pas susceptibles de remplir les conditions prévues pour les exceptions énumérées à l'article 92, paragraphes 2 et 3, du traité qui, d'ailleurs, n'ont pas été invoquées par le gouvernement français ;

considérant que ces aides sont par conséquent incompatibles avec le marché commun aux termes de l'article 92 du traité,

⁽¹⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 30 du 20 avril 1962, p. 965/62.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :**Article premier**

La République française supprime au plus tard le 8 novembre 1963 le remboursement partiel, au moyen de ressources d'État, des frais réels de transport (S.N.C.F. et S.T.E.F.) jusqu'à la frontière française pour les choux-fleurs, carottes, melons, pêches, prunes, poires d'été et raisins de table, pour autant qu'il soit accordé lors d'exportations de ces produits à destination d'autres États membres.

Article 2

La présente décision est destinée à la République française.

Fait à Bruxelles, le 23 octobre 1963.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 11 novembre 1963

constatant le dépassement des limites en vue du calcul de l'élément mobile du prélèvement pour les produits transformés à base de céréales ⁽¹⁾

(63/642/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 19 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽²⁾,

vu le règlement n° 55 du Conseil relatif au régime des produits transformés à base de céréales ⁽³⁾, modifié par le règlement n° 115/63/CEE du Conseil ⁽⁴⁾ et notamment son article 2 paragraphe 1 quatrième alinéa,

considérant que l'article 2 paragraphe 1 du règlement précité prévoit que le prélèvement pour les produits transformés à base de céréales, fixé en principe pour un mois, est majoré au cours de ce mois lorsque la différence entre le prix de seuil de l'État membre importateur et le prix franco-frontière ou le prix C.A.F., dépasse d'un certain montant la différence moyenne ayant servi de base au

calcul de l'élément mobile ; que la Commission doit constater que les limites visées dans l'article 2 paragraphe 1 de ce règlement ont été dépassées ou ne le sont plus ;

considérant que d'après les prix déterminés par la Commission il apparaît que ces limites ont été dépassées, dans les cas visés à l'annexe de la présente décision, des montants indiqués à cette annexe,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :**Article premier**

La différence entre le prix de seuil de l'État membre importateur et le prix franco-frontière dépasse les montants indiqués à l'annexe de la présente décision, dans les cas visés à cette annexe, la différence ayant servi de base au calcul de l'élément mobile du prélèvement conformément à l'article 2 paragraphe 1 du règlement n° 55 du Conseil modifié par le règlement n° 115/63/CEE du Conseil.

⁽¹⁾ Étant donné que le texte des décisions ultérieures n'est pas destiné à subir des variations substantielles, seuls les tableaux annexes à ces décisions seront dorénavant publiés au *Supplément agricole du Journal officiel des Communautés européennes*.

⁽²⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 30 du 20 avril 1962, p. 933/62.

⁽³⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 54 du 2 juillet 1962, p. 1583/62.

⁽⁴⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 155 du 28 octobre 1963, p. 2594/63.

Article 2

La modification des prélèvements consécutive à la présente décision est applicable à compter du 12 novembre 1963, sauf nouvelle décision de la Commission, jusqu'au 30 novembre 1963.

Article 3

La présente décision est destinée à tous les États membres.

Bruxelles, le 11 novembre 1963.

Par la Commission

Le vice-président

R. MARJOLIN

ANNEXE

**de la décision de la Commission du 11 novembre 1963
constatant le dépassement des limites en vue du calcul de l'élément mobile du
prélèvement pour les produits transformés à base de céréales**

Importation		Produit	Montant du dépassement en unités de compte par 100 kg
en	en provenance de		
Belgique	Pays-Bas	Seigle	plus de 0,25 sans dépasser 0,50
R.F. d'Allemagne	Pays-Bas	Seigle	plus de 0,25 sans dépasser 0,50
France	Pays-Bas	Maïs	plus de 0,25 sans dépasser 0,50
Luxembourg	R.F. d'Allemagne	Blé tendre pour amidonnerie	plus de 0,25 sans dépasser 0,50

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

Modificatif à l'appel d'offres n° 316

(63/643/CEE)

L'avis d'appel d'offres n° 316

pour un appel d'offres lancé par la république du Mali, publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 129 (page 2297/63) du 23 août 1963,

concernant :

Construction d'un lycée et d'une école normale à Bamako,

est modifié comme suit (modification en italique) :

Les soumissions en langue française, doivent parvenir par lettre recommandée avec accusé de réception ou être déposées contre récépissé au secrétariat du service de l'habitat et des constructions civiles à Bamako au plus tard le *31 janvier 1964*, avant 10 heures locales.

Toutes les autres indications restent inchangées.

RECTIFICATIFS**Rectificatif à la composition du Comité consultatif de l'Agence d'approvisionnement d'Euratom**

(Journal officiel des Communautés européennes n° 144 du 5 octobre 1963 — Information 63/51/Euratom)

Page 2456/63, sous « France » :

Au lieu de :

M. Mabile

lire :

M. Mabile

Rectificatif à la réponse de la Haute Autorité de la C.E.C.A. à la question écrite n° 87 de M. De Bosio

(Journal officiel des Communautés européennes n° 168 du 22 novembre 1963)

Page 2742/63, deuxième colonne, deuxième alinéa :

Au lieu de :

Dans le domaine de la *recherche technique*, la Haute Autorité a financé non seulement des recherches fondamentales dont l'intérêt scientifique s'étend bien au-delà du secteur charbon-acier.

lire :

Dans le domaine de la *recherche technique*, la Haute Autorité a financé non seulement des recherches appliquées jusqu'au stade industriel, mais aussi des recherches fondamentales dont l'intérêt scientifique s'étend bien au-delà du secteur charbon-acier.

VIENT DE PARAÎTRE :

EURATOM — C.E.C.A. — C.E.E.

8084 — TARIF DOUANIER DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

La Commission de la Communauté économique européenne vient de faire publier une édition entièrement nouvelle du *Tarif douanier des Communautés européennes* dont il est rappelé qu'il constitue le tableau complet des droits de douane fixés à l'égard des pays tiers dans le cadre des trois Communautés : Euratom, C.E.C.A. et C.E.E.

La réalisation de cet ouvrage a exigé un remaniement complet de l'édition antérieure (janvier 1961), notamment par l'introduction des modifications autonomes décidées depuis lors et par la création des sous-positions rendues nécessaires à la suite de la conclusion d'accords tarifaires. Les taux des droits applicables sont, en conséquence, indiqués selon leur nature — autonomes ou conventionnels — dans deux colonnes distinctes du tarif. En outre, le libellé des sous-positions « conventionnelles » a été imprimé en caractères italiques.

La nouvelle publication comporte, par ailleurs, différentes additions et annexes, dont une liste des produits pour lesquels les droits du tarif douanier commun ont fait l'objet d'une mesure de suspension totale ou partielle.

L'utilisation du système de feuillets mobiles permettra une mise à jour aisée et rapide de l'ouvrage. Celui-ci se présente sous une reliure recouverte de plastique dans les quatre langues officielles des Communautés (332 pages) et est vendu au prix de FB 750,— ou FF 74,— lequel comprend l'abonnement aux feuillets modificatifs ultérieurs.

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la quatrième page de la couverture.